



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 54 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le quarante-neuvième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 71/95 de l'Assemblée générale.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport rend compte de l'action menée par le Comité spécial pour s'acquitter de son mandat, ainsi que de la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, durant l'année écoulée. Il comporte des informations sur les consultations tenues avec des États Membres en mars 2017 à Genève, qui ont été suivies d'une mission en Jordanie en juillet 2017. Il évoque un certain nombre de problèmes touchant au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le blocus en cours de Gaza et la crise humanitaire qui en résulte; la poursuite de l'extension des implantations; la pratique consistant à démolir des habitations, tout particulièrement dans le cadre de mesures de rétorsion; le climat coercitif et le risque de transfert forcé des communautés bédouines palestiniennes se trouvant dans la zone C; la situation des Palestiniens résidant à Jérusalem-Est et le recours aux châtiments collectifs; le maintien de l'internement administratif; les préoccupations suscitées par l'usage excessif de la force et l'impunité dont bénéficient les forces israéliennes à cet égard; et les travaux des défenseurs des droits de l'homme. Le Comité spécial examine en outre les questions liées à l'extension des implantations israéliennes et à l'absence de perspectives de développement dans les villages syriens du Golan syrien occupé.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Mandat	4
III. Activités du Comité spécial	4
A. Consultations avec les États Membres à Genève	4
B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes	5
IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé	6
A. Crise humanitaire à Gaza	6
B. Extension des implantations	8
C. Environnement et accès aux ressources naturelles	10
D. Démolitions	11
E. Climat coercitif et transferts forcés	12
F. Jérusalem-Est	13
G. Détention	16
H. Emploi excessif de la force	17
I. Mise en cause des responsables	19
J. Rétrécissement de l'espace démocratique	20
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	21
VI. Recommandations	22

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Il se compose actuellement de trois États Membres : Malaisie, Sénégal et Sri Lanka. En 2017, le Comité spécial était représenté par trois membres, à savoir le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Shahrul Ikram Yaakob (Président par intérim), le Représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Ahamad Lebbe Sabarullah Khan, et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Coly Seck.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Golan syrien et le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/95 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, en particulier ses violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des habitants des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu. Le présent rapport porte sur la période allant du 30 juillet 2016 au 14 juillet 2017.

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Le Comité spécial a tenu à Genève, les 20 et 21 mars 2017, ses consultations annuelles avec les États Membres concernés par l'application de la résolution 71/95 de l'Assemblée générale. Ces consultations ont été organisées en vue d'examiner les questions les plus urgentes qui devaient être abordées dans le rapport du Comité spécial destiné à l'Assemblée et de rassembler des informations sur les évolutions récentes en matière de droits de l'homme.

5. Le Comité spécial s'est entretenu avec l'Observateur permanent de l'État de Palestine, les Représentants permanents de la République arabe syrienne, de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la Turquie et l'Observateur permanent de l'Organisation de la coopération islamique. Il a également rencontré le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Une demande d'entretien adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à

Genève est restée lettre morte. Le Comité spécial a également poursuivi les débats relatifs au point 7 de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme, intitulé « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés ».

6. Lors de ces entretiens, les représentants des États Membres ont exprimé leur appui aux travaux du Comité spécial et déploré le fait qu'Israël ne reconnaisse pas le Comité, refuse de coopérer avec lui et ne l'autorise pas à accéder au Territoire palestinien occupé. Le représentant de la Mission permanente de la République arabe syrienne a rappelé que son gouvernement avait invité le Comité spécial à visiter la région et à rencontrer des Syriens qui avaient été contraints de quitter le Golan syrien occupé. Les États Membres ont souligné le rôle de la communauté internationale et des mécanismes des Nations Unies s'agissant de maintenir à l'ordre du jour la question de l'occupation par Israël et d'amener ce dernier à s'acquitter des obligations internationales qui sont les siennes.

7. Les représentants des États Membres présents lors des entretiens se sont dits vivement préoccupés par la détérioration de la situation humanitaire dans la bande de Gaza dont les habitants sont en proie à un désespoir et à une exaspération croissants, et ont noté que le blocus imposé par Israël entrerait dans sa dixième année. Ils se sont également inquiétés de ce qu'ils ont décrit comme l'ambition apparente d'Israël d'annexer la Cisjordanie, en s'appuyant sur la proposition de loi présentée en 2016 par des législateurs israéliens, ainsi que de l'accélération de la construction d'implantations israéliennes et de l'augmentation du nombre d'habitations palestiniennes détruites en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est.

8. Le Comité spécial a en outre été tenu informé des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que des prochains rapports que celui-ci présentera au Conseil des droits de l'homme.

9. Les témoignages recueillis par les États Membres lors des entretiens ont été pris en compte dans la planification et le déroulement de la mission du Comité spécial sur le terrain, organisée en juillet 2017, ainsi que lors de l'établissement du présent rapport.

B. Mission d'enquête sur les pratiques israéliennes

10. Le 12 mai 2017, le Comité spécial a écrit au Gouvernement israélien pour lui demander l'accès au Territoire palestinien occupé et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967. À l'instar de ce qui s'était passé les années précédentes, Israël n'a pas donné suite à cette lettre. Le Comité spécial n'a donc pas pu tenir de consultations avec les autorités israéliennes compétentes ni avoir accès au Territoire palestinien occupé.

11. En raison du climat d'insécurité croissante dans la région, le Comité spécial n'a pas pu se rendre en République arabe syrienne ni à Gaza par le point de passage de Rafah. C'est donc à Amman (Jordanie) qu'il s'est entretenu du 12 au 14 juillet 2017 avec des représentants de la société civile, des témoins, des représentants de tribus bédouines et de groupes de réfugiés, des responsables palestiniens et des représentants de l'Organisation des Nations Unies¹. Dans les quelques cas où les témoins n'ont pu se déplacer jusqu'à Amman, en particulier depuis Gaza lorsqu'ils

¹ Dans le cadre de cette mission, le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, Coly Seck, était représenté par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Serigne Dieye.

n'ont pu obtenir de permis de voyage, le Comité spécial a recueilli leurs témoignages et déclarations par visioconférence. Celui-ci remercie sincèrement tous ceux qui ont accepté de témoigner et lui ont communiqué des informations couvrant toute une série de questions intéressant les droits de l'homme et la situation humanitaire. Le 17 juillet, à l'issue de sa mission annuelle, le Comité spécial a publié une déclaration à la presse².

12. La documentation et autres éléments qui ont été communiqués au Comité spécial ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat. Les informations figurant dans le rapport reposent pour l'essentiel sur les témoignages et les informations recueillis par le Comité spécial au cours de sa mission en juillet 2017.

IV. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

13. Lors de ses réunions avec des représentants de la société civile, des victimes et des témoins, des organismes des Nations Unies et du Gouvernement palestinien, le Comité spécial a pris connaissance des préoccupations exprimées sur un large éventail de questions. Dans l'ensemble, concernant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, c'est le sentiment croissant de désespoir des Palestiniens qui est ressorti des exposés présentés au Comité. Après 50 ans d'occupation et une détérioration constante de la situation humanitaire et des droits de l'homme ces dernières années, conjugués à l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, les Palestiniens perdent espoir dans l'avenir. Les exposés au Comité ont tout particulièrement mis en exergue la manière dont cette situation a nui à la jeunesse. Au cours de la mission, certains domaines de préoccupation précis ont été relevés, notamment la crise humanitaire à Gaza et les questions liées au recul en matière de développement; l'extension des implantations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, associée aux démolitions d'habitation et à la menace constante de transfert forcé; les mauvais traitements infligés lors de la détention, notamment aux mineurs, et le maintien du recours à l'internement administratif; le climat d'impunité et le non-respect du principe de responsabilité concernant les forces israéliennes; et un environnement de plus en plus hostile aux défenseurs des droits de l'homme qui cherchent à mieux comprendre ces préoccupations.

A. Crise humanitaire à Gaza

14. Les exposés au Comité ont presque tous mis en évidence la situation désastreuse dans laquelle se trouve Gaza, qui vit sa dixième année de blocus et de bouclages illégaux, une mesure qualifiée par plusieurs organisations de forme de châtiment collectif et de violation du droit international humanitaire. Lors de ces exposés, il a été souligné qu'à Gaza, la crise humanitaire et le marasme économique, provoqués par le blocus et plusieurs flambées de violence, la dernière en 2014, s'aggravent, notamment en raison de la crise de l'électricité qui a sévi au moment où le Comité effectuait sa mission. Pendant la majeure partie du mois de juillet 2017, les habitants de Gaza ont bénéficié d'à peine deux heures d'électricité par jour, les coupures durant parfois 20 à 22 heures d'affilée. Les intervenants ont également réaffirmé qu'Israël devait respecter les obligations humanitaires qui

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « end of mission statement of the United Nations Special Committee to Investigate Israeli Practices », 17 juillet 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21881&LangID=E.

étaient les siennes en tant que Puissance occupante régissant l'entrée des personnes et des marchandises à Gaza ainsi que leur sortie.

15. Les répercussions de la crise de l'électricité sur des infrastructures d'assainissement et de santé déjà mises à rude épreuve figuraient parmi les principales questions soulevées devant le Comité. Au moment de l'établissement du présent rapport, des hôpitaux ont été contraints de restreindre leurs services et l'accès aux soins essentiels. Les services d'assainissement ont également subi les conséquences de la crise : parmi les exemples cités au Comité, il a été observé que sans électricité, la station d'épuration des eaux usées ne pouvait fonctionner. Ainsi, pendant la crise, ce sont près de 110 millions de litres d'eaux usées non traitées qui ont été déversés chaque jour dans la mer. Par conséquent, de nombreuses plages ont été polluées et sont devenues impraticables. Toutefois, plusieurs intervenants ont souligné que, au plus fort de l'été, en partie du fait de l'absence de climatisation, on pouvait toujours observer des enfants nager dans ces eaux extrêmement polluées. La pollution s'intensifie également dans la principale source d'eau souterraine de la bande de Gaza. On prévoit en effet que seuls 3,8 % de l'eau provenant de son système aquifère sera potable (contre 10 % en 2012)³. La détérioration des conditions sanitaires ainsi que les capacités restreintes dans les hôpitaux et les établissements de santé ont été jugées extrêmement préoccupantes⁴.

16. Les intervenants ont souligné que la crise humanitaire à Gaza, provoquée par l'homme, avait éclaté bien avant la dernière pénurie de courant en date. Depuis le début du blocus et après plusieurs flambées de violence, la situation humanitaire ne cesse de s'aggraver. Dans leurs exposés au Comité, les organismes de l'ONU ont indiqué que depuis le rapport qu'ils avaient publié en 2012, dans lequel ils se demandaient si Gaza deviendrait invivable d'ici à 2020⁵, la situation s'est dégradée beaucoup plus rapidement que prévu⁶. Le développement des infrastructures et leur entretien de base ont été limités ou empêchés en raison des restrictions à l'importation et à l'exportation de matériaux imposées par Israël⁷.

17. Le Comité a entendu des exposés sur la manière dont le marasme économique né de la crise, notamment les taux de chômage extrêmement élevés, en particulier chez les jeunes, contribue à un sentiment d'exaspération et de désespoir croissant parmi les habitants de Gaza. Selon les données communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le taux de chômage à Gaza se situe actuellement à 42 %, tandis que chez les jeunes, il s'élève à 58 %; 47 % des habitants de Gaza sont exposés à l'insécurité alimentaire, et nombreux sont ceux qui dépendent de l'assistance étrangère. Le Plan d'aide humanitaire pour 2017 du Bureau, qui finance l'aide humanitaire dédiée aux populations vulnérables résidant à Gaza et dans la zone C de la Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est, n'avait été financé qu'à hauteur de 40 % au moment de la mission du Comité spécial.

³ Organisation des Nations Unies, « Gaza ten years later: United Nations Country Team in the occupied Palestine Territory » (juillet 2017), p. 3. Disponible à l'adresse suivante : https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/gaza_10_years_later_-_11_july_2017.pdf

⁴ Il existe actuellement une pénurie de plus de 1 000 médecins et de plus de 1 000 lits d'hôpital à Gaza. Voir Organisation des Nations Unies, « Gaza ten years later », p. 3.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies, « Gaza in 2020: a liveable place? A report by the United Nations country team in the occupied Palestinian Territory » (août 2012). Disponible à l'adresse suivante : [//www.unrwa.org/userfiles/file/publications/gaza/Gaza%20in%202020.pdf](http://www.unrwa.org/userfiles/file/publications/gaza/Gaza%20in%202020.pdf)

⁶ Voir Organisation des Nations Unies, « Gaza ten years later », p. 3.

⁷ En 2016, le total des exportations et des transferts de marchandises depuis Gaza est resté inférieur de 20 % par rapport au taux affiché au premier semestre de 2007, en partie en raison de la poursuite des restrictions à l'exportation, mais également du fait des restrictions à l'importation de matériaux et d'équipements nécessaires à la production locale. Voir Organisation des Nations Unies « Gaza ten years later », p. 8.

18. Outre le fait de contrôler l'entrée des biens et des matériaux à Gaza par le point de passage d'Erez, Israël y contrôle également la circulation des personnes. Le Comité spécial a relevé une augmentation des refus de demandes de permis de sortie soumises par les habitants de Gaza, ce qui suscite une préoccupation croissante, sur les plans tant humanitaire que des droits de l'homme. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, le Comité a été informé de l'augmentation du taux de refus de permis pour les patients souhaitant se faire soigner hors de Gaza⁸. Il a également appris que le taux mensuel de demandes de permis qui sont restées sans réponse a presque doublé au second semestre de 2016, passant de 20,8 % à 38 %. Les refus de demandes de permis ou les retards dans leur traitement peuvent avoir des conséquences réelles, voire fatales pour les patients, étant donné que la prise en charge médicale est retardée et que ces derniers ne sont pas en mesure d'honorer leurs rendez-vous. Le Comité a ainsi appris qu'en janvier 2017, un garçon de 17 ans est décédé des suites d'une cardiopathie congénitale. Il avait manqué trois rendez-vous médicaux après que ses demandes de permis avaient été refusées ou accordées trop tard.

19. Le Comité a été informé que le refus de permis de sortie ne se limitait pas aux patients. Cette tendance visait également les hommes d'affaires⁹ et les travailleurs humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies. S'agissant du personnel des organismes d'aide humanitaire recruté sur le plan national (y compris les titulaires d'une carte d'identité de Gaza, de Cisjordanie et de Jérusalem-Est), le Bureau a constaté que 31 % des demandes de permis visant à entrer à Gaza ou à en sortir ont été rejetées en 2016, contre 4 % en 2015¹⁰. Plusieurs intervenants ont souligné devant le Comité le rôle essentiel joué par les organisations humanitaires s'agissant d'acheminer des produits alimentaires et de fournir des services, notamment relatifs aux soins médicaux et à l'éducation, aux habitants de Gaza, et noté que les pratiques d'Israël consistant à y faire obstacle étaient particulièrement préoccupantes.

B. Extension des implantations

20. Dans un certain nombre de notes d'informations adressées au Comité spécial, la récente accélération de l'extension des implantations, considérées comme illégales au regard du droit international, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a été jugée préoccupante. Le Comité spécial a été informé qu'en 2016, le nombre d'unités de logement a augmenté de 40 % par rapport à 2015. En effet, la construction de 1 760 unités de logement a été lancée et 2 630 autres ont été achevées. Les notes d'information ont également fait état d'une augmentation, pour 2016-2017, des autorisations aux fins de la construction de logements à Jérusalem-Est, par rapport aux deux années précédentes, notant que la construction de plus de 1 500 unités de logement a été autorisée en 2016 et que 560 autres ont été autorisées au premier semestre de 2017. Le Comité a en outre pris connaissance des rapports transmis en juillet 2017, selon lesquels le Gouvernement israélien s'appropriait

⁸ Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, on a observé une baisse générale des taux d'autorisation de permis octroyés aux patients, qui sont passés de 77 % en 2015 à 64 % en 2016. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 50 years of occupation: Occupied Palestinian Territory: fragmented lives – humanitarian overview 2016 » (mai 2016), p. 7. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ochaopt.org/sites/default/files/fragmented_lives_2016_english.pdf.

⁹ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé une baisse de 16 % des permis délivrés aux hommes d'affaires par rapport à 2016. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 50 years of occupation », p. 7.

¹⁰ Ibid.

probablement à promouvoir la construction de plus de 7 000 nouvelles unités de logement à Jérusalem-Est, ainsi que de l'annonce que celui-ci a faite au début de l'année 2017, selon laquelle la première implantation construite en Cisjordanie depuis les années 90 verrait prochainement le jour¹¹.

21. Comme cela a été noté dans plusieurs contributions au Comité spécial, au-delà de la violation immédiate du territoire palestinien que constitue la construction d'implantations, celle-ci a des effets préjudiciables sur les droits fondamentaux des Palestiniens résidant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens sont souvent considérables, et ces implantations s'accompagnent de l'aménagement de nouvelles routes, qui ne sont accessibles qu'aux Israéliens. En plus de diviser un peu plus la Cisjordanie, ces constructions peuvent perturber l'accès des Palestiniens à l'emploi, à l'école et à leur famille. Certains intervenants ont expliqué au Comité que les points de contrôle installés à proximité des implantations entravaient la circulation, empêchaient parfois les enfants de se rendre à l'école et pouvaient se transformer en zones de tension.

22. Le Comité a été informé que, dans certains cas, les limites des implantations sont fixées de manière à englober des terres agricoles, des puits d'eau et d'autres ressources appartenant aux Palestiniens, ce qui a des retombées négatives sur les conditions de vie des populations se trouvant à proximité. Ces dernières subissent également des descentes fréquentes des forces israéliennes, bien souvent pendant la nuit ou au petit matin. Les témoignages recueillis par le Comité ont mis en exergue les effets néfastes que ces descentes pouvaient avoir sur la santé mentale des habitants, en particulier les enfants. En outre, le risque que les colons commettent des actes de violence à l'encontre des populations palestiniennes avoisinantes est bien réel. Dans l'ensemble, il a été noté que la construction d'implantations et du mur ne faisait que porter atteinte à l'intégrité du territoire palestinien et le diviser, compromettant ainsi la viabilité de la solution des deux États. Le Comité spécial dénonce l'extension permanente des implantations illégales dans le Territoire palestinien occupé.

23. S'agissant de l'extension des implantations, il serait opportun de se préoccuper des éléments nouveaux transmis dans les notes d'information, notamment concernant un certain nombre de changements récents apportés dans la législation. En février 2017, le Gouvernement israélien a adopté une loi dite de « régularisation », dans laquelle il a, d'après son droit interne, légalisé a posteriori les avant-postes construits sur des terres de particuliers palestiniens en Cisjordanie occupée, qui n'étaient auparavant pas reconnus au regard même du droit israélien¹². Il existe en outre plusieurs propositions de loi qui visent à appliquer le droit israélien dans le Territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire¹³. Plusieurs exemples de lois ont été présentés au Comité, notamment la « loi sur l'annexion », relative à la colonie de Maalé Adoumim, la loi dite du « Grand Jérusalem », visant à redéfinir et à étendre les frontières de la ville, et la « loi sur les normes », qui viserait à faire appliquer toutes les nouvelles lois adoptées par la Knesset dans le Territoire palestinien occupé.

¹¹ Les chiffres figurant dans la présente section proviennent des notes d'information communiquées au Comité spécial par le Norwegian Refugee Council en juillet 2017.

¹² Les implantations et les avant-postes sont considérés comme illégaux au regard du droit international. Selon cette loi, les avant-postes qui n'étaient pas reconnus précédemment et avaient été construits sans l'autorisation officielle du Gouvernement israélien seront rétroactivement légalisés en vertu du droit interne israélien.

¹³ Voir Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de la Haye), art. 43.

24. Selon une analyse présentée au Comité spécial, la construction accélérée d'implantations, conjuguée à ces mesures législatives, révèle l'intention d'Israël prévoit d'annexer le Territoire palestinien occupé, en violation directe du droit international. Selon une autre analyse, cette ambition relève de la colonisation du Territoire palestinien occupé par Israël, qui est également interdite au regard du droit international.

C. Environnement et accès aux ressources naturelles

25. Le Comité a été informé de la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé du fait de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que de l'accès limité des Palestiniens à des ressources naturelles importantes, facteur qui entrave leur droit au développement.

Accès à l'eau

26. Il a été souligné que l'accès à l'eau était une préoccupation majeure pour les Palestiniens, tant en Cisjordanie qu'à Gaza. Selon les informations qui ont été communiquées, les Palestiniens ont du mal à accéder aux ressources en eau nécessaires, qui sont surexploitées par Israël. L'Autorité chargée de la qualité de l'environnement a constaté qu'Israël utilisait environ 80 % des ressources souterraines en eau du Territoire palestinien occupé, et indiqué que les colons israéliens recevaient sept fois plus d'eau que la quantité attribuée aux Palestiniens.

27. La surexploitation des ressources souterraines en eau, par exemple au moyen de puits construits le long de la frontière avec Gaza, aurait provoqué une augmentation de la salinité des aquifères existants. À cause de la crise de l'électricité et de la détérioration de l'infrastructure existante, le dessalement de l'eau n'est pas toujours possible. En Cisjordanie, les Palestiniens se sont vu déposséder de certains puits à la suite de la saisie de terrains destinés à la construction du mur et des implantations, de la création de réserves naturelles ou de l'instauration de zones militaires d'accès réglementé¹⁴.

Conséquences du mur pour l'environnement

28. Il a été signalé au Comité que les conséquences pour l'environnement de la construction des implantations et du mur en Cisjordanie étaient aussi un sujet de préoccupation. Des communications qui lui ont été présentées par l'Autorité chargée de la qualité de l'environnement ont fait état de la poursuite de la construction du mur qui, bien que déclaré illégal au regard du droit international par la Cour internationale de justice en 2004, avait atteint le sud de la Cisjordanie, près de la ville de Beït Jala. Le mur constituerait un obstacle à la vie quotidienne des résidents palestiniens, séparant les agriculteurs de leurs terres et empêchant les fidèles d'accéder à leurs lieux de culte. Il a également été souligné à l'attention du Comité qu'à mesure que la construction du mur avançait, les habitations qui se trouvaient sur son parcours étaient détruites. En outre, les études de cas présentées au Comité ont rendu compte de cas de fluctuations de l'écoulement de l'eau causées par le mur et fait état de la modification de l'environnement et de l'habitat et des effets néfastes sur la flore et la faune dans certains secteurs qu'il traversait.

¹⁴ Dans certains cas, des zones à l'origine désignées par Israël comme réserves naturelles, interdites d'accès aux Palestiniens, auraient été par la suite déclarées zones militaires d'accès réglementé. Elles demeurent interdites d'accès aux Palestiniens, et la nature n'y est pas protégée.

Eaux usées

29. L'épandage des eaux usées dans le Territoire palestinien occupé a été signalé au Comité comme étant une pratique courante : les eaux usées des implantations et, dans certains cas, d'Israël seraient déversées dans plusieurs secteurs de Cisjordanie. Selon les exposés faits au Comité, cette eau modifie l'environnement – des zones autrefois sèches sont désormais inondées – et le pollue, mettant en danger la vie sauvage et les résidents palestiniens. Un réfugié représentant le secteur de Bethléem a informé le Comité des difficultés que rencontraient les siens et indiqué que les eaux usées provenant des implantations israéliennes étaient souvent déversées tout près de camps de réfugiés de son secteur.

D. Démolitions

30. Le Comité spécial a été informé de la poursuite, au cours de l'année écoulée, de la destruction d'habitations et de structures servant aux activités de subsistance¹⁵. En 2016, le nombre de démolitions a atteint son plus haut niveau depuis 2009, année où l'ONU a commencé à consigner les données à ce sujet. Au premier semestre de 2017, les démolitions ont ralenti, 279 structures ayant été démolies de janvier à la mi-juillet, entraînant le déplacement de 435 Palestiniens¹⁶. Malgré la baisse enregistrée en 2017, ces chiffres demeurent préoccupants. Le Comité spécial rappelle qu'Israël, en tant que Puissance occupante, a l'obligation d'administrer le territoire palestinien dans l'intérêt de la population palestinienne protégée¹⁷. Le droit international humanitaire définit strictement les conditions dans lesquelles la destruction de propriétés privées et le déplacement de la population protégée peuvent être légitimes, à savoir exclusivement en cas de nécessité militaire ou pour assurer la sécurité de la population¹⁸. Comme il est indiqué dans les exposés faits au Comité, Israël invoque des raisons d'ordre tantôt administratif, tantôt punitif pour procéder à ses démolitions.

Démolitions administratives

31. Les démolitions administratives ont lieu lorsque des habitations et d'autres structures palestiniennes sont construites en l'absence de permis délivré par les autorités israéliennes. Il a été porté à l'attention du Comité qu'Israël a établi un régime discriminatoire d'aménagement du territoire et de zonage en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour réglementer les constructions. Les résidents palestiniens ne peuvent pratiquement pas obtenir de permis, en partie à cause des coûts prohibitifs et de la lenteur des procédures administratives. Parmi les structures menacées par les démolitions figurent des habitations, des écoles, des cliniques et des biens nécessaires à la subsistance (structures liées à l'agriculture et aux travaux agricoles). Toutes les démolitions entraînent soit des déplacements, soit la privation de l'accès aux moyens de subsistance pour les Palestiniens.

¹⁵ Au cours de la période considérée, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a enregistré 754 démolitions de structures palestiniennes.

¹⁶ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians weekly report », 4-17 juillet 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-4-17-july-2017>. Ces chiffres comprennent les démolitions enregistrées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. La situation particulière de Jérusalem-Est est examinée plus en détail à la section F du présent rapport.

¹⁷ Ce principe a été énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (17 décembre 2014).

¹⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 53.

32. Certaines démolitions entravent notamment l'aide humanitaire financée par des donateurs destinée aux populations vulnérables; il a été indiqué au Comité à cet égard que 79 structures financées par des donateurs ont été démolies du 1^{er} janvier au 20 juin 2017¹⁹. Des organisations ont présenté au Comité des preuves de la confiscation par les autorités israéliennes de l'aide humanitaire financée par des donateurs, comme des panneaux solaires. Dans ce contexte, les informations communiquées au Comité ont mis en exergue l'obligation faite à Israël, en tant que Puissance occupante, de satisfaire les besoins humanitaires de la population protégée, d'accepter les actions de secours menées en faveur de cette population et de les faciliter dans toute la mesure de ses moyens²⁰. La confiscation et la destruction de l'aide humanitaire financée par des donateurs est une pratique préoccupante, qui avait été signalée au Comité spécial lors de sa mission de 2016²¹.

Démolitions punitives

33. La pratique des démolitions punitives, qui a été réinstaurée en octobre 2015 par le Comité ministériel israélien chargé des questions de sécurité, s'est poursuivie au cours de la période considérée. Les autorités israéliennes auraient invoqué le motif de dissuasion pour justifier les démolitions punitives ciblant les habitations de familles de Palestiniens qui attaquent ou sont soupçonnés d'attaquer des Israéliens. En 2016, 29 démolitions punitives ayant entraîné le déplacement de 156 Palestiniens, dont 65 enfants, ont été recensées²². Le Comité spécial note que la pratique des démolitions punitives constitue une violation du droit international, notamment de l'interdiction des peines collectives, et qu'il faut y mettre fin²³.

E. Climat coercitif et transferts forcés

34. Le Comité spécial a été informé de la situation de populations vulnérables menacées de transferts forcés, en particulier 46 communautés de Bédouins vivant dans des secteurs ruraux de la zone C de Cisjordanie. Ces communautés sont exposées à un climat coercitif et risquent en permanence d'être transférées de force par les autorités israéliennes dans trois « communes » prévues à cet effet, ce qui avait déjà été porté avec inquiétude à l'attention du Comité spécial au cours de précédentes missions²⁴. Les plus de 7 000 personnes qui composent ces communautés rurales, en grande majorité des réfugiés palestiniens, courent le risque d'être déplacées de force dans des quartiers nouveaux de type urbain, ce qui les soustrairait à leur mode de vie traditionnel et à leurs moyens de subsistance.

35. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a présenté en juillet 2017 des informations actualisées sur l'une de ces communautés, Abou Naouar, dont la situation avait été déjà portée à l'attention du Comité lors de sa mission de 2016²⁵. Cette communauté est sous le coup de plus de 250 ordres de destruction en souffrance et, de mai 2016 à juillet 2017, la salle de classe de la communauté a été détruite et un cas de confiscation de secours humanitaire a été signalé. L'UNRWA a insisté sur le fait que la situation de la communauté ne s'était pas améliorée depuis

¹⁹ Communication du Norwegian Refugee Council au Comité spécial, 13 juillet 2017.

²⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 59.

²¹ Voir A/71/352, par. 17 à 21.

²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 50 years of occupation », p. 6.

²³ La pratique des démolitions punitives contrevient à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives.

²⁴ Voir A/71/352, par. 22-33.

²⁵ Ibid., par. 28 à 31.

l'exposé fait au Comité en 2016 et qu'elle continuait de subir des pressions extrêmement fortes pour que ses membres quittent leurs habitations.

36. L'exemple d'Abou el-Hélou, un des lieux où vit la communauté vulnérable bédouine de Khan el-Ahmar, soumise à une pression intense, a également été souligné. L'UNRWA a noté que 44 ordres d'interruption des travaux avaient été prononcés pour toutes les structures existantes de Khan el-Ahmar en février 2017. Ces ordres ont été par la suite convertis en ordres de destruction, plaçant la communauté toute entière sous la menace d'une destruction. Les ordres de démolition concernent des logements et l'école, construite grâce au financement des donateurs.

37. L'UNRWA a également évoqué la situation de Khan el-Ahmar-Kourchan. Le 9 octobre 2016, l'Administration civile israélienne a détruit dans cette communauté 11 structures résidentielles, 1 poulailler, 11 citernes d'eau, 3 toilettes extérieures, 2 cuisines extérieures et 1 clôture, ce qui a entraîné le déplacement de neuf familles, soit 47 personnes, dont 26 enfants. Un tiers des tentes fournies au titre de l'aide humanitaire après les destructions a été confisqué le lendemain. Au moment de l'établissement du présent rapport, la communauté n'avait pas pu recevoir l'aide humanitaire nécessaire, en raison de pressions exercées par les autorités israéliennes.

38. La situation de plusieurs quartiers de l'ouest de Bethléem a également été portée à l'attention du Comité grâce au témoignage qu'avait fait un réfugié représentant l'un de ces quartiers. Sur les sept villages palestiniens de ce secteur, trois sont constitués en majorité de réfugiés. L'extension des implantations dans ce secteur est source de pressions croissantes sur les Palestiniens, la population israélienne ayant triplé par rapport à la population palestinienne. Les restrictions dues au régime de zonage empêchent le développement et l'expansion des villages palestiniens dans ce secteur, freinant leur croissance naturelle, et la construction d'une implantation dans la partie nord du village menace d'empêcher les agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs terres.

39. Le Comité a été informé que ces conditions – destructions ou menaces de destruction, incitations pressantes à partir et cas signalés de harcèlement et d'intimidation – créent ensemble un climat coercitif. Dans ces conditions, les habitants peuvent avoir le sentiment qu'ils n'ont d'autre choix que de partir, ce qui équivaut à un transfert forcé dans la mesure où ces populations n'ont pas véritablement consenti à être déplacées. Les transferts forcés imposés dans le contexte de l'occupation, c'est-à-dire sans le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées, sont interdits et constituent une violation grave des Conventions de Genève²⁶. De telles mesures laissent envisager avec préoccupation des expulsions et des destructions de biens privés, auquel cas Israël contreviendrait aux obligations qui sont les siennes au titre du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.

F. Jérusalem-Est

40. Les membres du Comité ont été informés à plusieurs reprises de la situation particulièrement préoccupante de Jérusalem-Est, dont les habitants font face à des problèmes multiples, tels que la révocation du droit de résidence, un régime discriminatoire d'aménagement du territoire et de construction, et des destructions, entre autres choses. Une vive inquiétude se dégage des communications présentées au Comité spécial au sujet des tentatives de modification de l'équilibre

²⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

démographique de Jérusalem-Est qui, dans sa configuration actuelle, comprendrait 40 % de résidents palestiniens.

41. Pour les habitants de Jérusalem-Est, les informations portées à la connaissance du Comité ont souligné les difficultés liées au régime actuel d'aménagement du territoire et de zonage, qualifié de discriminatoire. Selon les informations obtenues, seulement 13 % des terrains de Jérusalem-Est sont prévus pour être aménagés par les Palestiniens. Seulement 7 % des demandes de permis de construire sont accordés aux Palestiniens, ce qui signifie que l'espace habitable est surpeuplé et que l'infrastructure est mise à rude épreuve. Les Palestiniens qui construisent sans permis risquent de voir leur logement détruit ou d'être contraints de le détruire eux-mêmes afin d'éviter d'avoir à payer les frais de démolition imposés aux Palestiniens par les autorités israéliennes.

Révocation du droit de résidence

42. Le Comité a été informé du système de permis en vigueur à Jérusalem-Est, par lequel les Palestiniens doivent obtenir auprès des autorités israéliennes le statut de résident afin de pouvoir y vivre. Ceux d'entre eux qui habitent à Jérusalem-Est ne sont pas considérés comme des citoyens et ne peuvent donc pas voter aux élections nationales, mais ils sont autorisés à voter aux élections locales. Pour conserver leur statut de résident, les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est doivent s'abstenir de quitter la ville pendant plus de sept ans et ils doivent souvent, voire de manière répétée, produire des documents prouvant qu'elle est au « cœur de leur vie ». L'obtention d'une autre nationalité, même si la personne conserve une résidence à Jérusalem et y est régulièrement présente, peut entraîner la révocation du permis de résidence valable pour Jérusalem-Est. Selon ce règlement, toute personne possédant une résidence ailleurs en Cisjordanie serait considérée comme résidant hors de Jérusalem-Est.

43. En outre, comme il a été signalé au Comité, d'après la Loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, qui avait un caractère provisoire et a été renouvelée 14 fois maintenant, les Palestiniens titulaires d'un permis valable pour la Cisjordanie ou Gaza qui épousent une personne résidant à Jérusalem-Est ne peuvent se voir accorder, pour vivre à Jérusalem-Est, qu'un permis provisoire, à renouveler chaque année. Cette politique met les familles palestiniennes à rude épreuve et, dans de nombreux cas, entraîne des séparations ou contraint les familles à abandonner leur logement de Jérusalem-Est pour pouvoir vivre ensemble ailleurs. Il a été souligné à l'attention du Comité que ces restrictions portaient atteinte à la vie de famille²⁷. Selon les informations obtenues, le Ministère israélien de l'intérieur révoque systématiquement le statut de résident des Palestiniens de Jérusalem-Est, dans le cadre de mesures administratives, voire punitives, ce qui a privé des milliers de résidents palestiniens de leur droit de résidence. La révocation administrative de ce droit peut intervenir dans différents cas, y compris quand le critère du « cœur de la vie » n'est pas rempli ou quand un résident palestinien de Jérusalem vit hors de la ville pendant plus de sept ans (y compris s'il vit en Cisjordanie).

44. Le Centre d'action communautaire de Jérusalem a présenté au Comité le cas de Manoua Qounbar, mère d'un Palestinien impliqué dans une attaque ayant visé des Israéliens, et dont le droit de résidence à Jérusalem a été révoqué en janvier

²⁷ L'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ». Une disposition analogue se trouve à l'article 17 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2017²⁸. C'était la première fois qu'Israël révoquait à titre punitif le droit de résidence d'un membre de la famille d'une personne responsable ou présumée responsable d'une attaque, et cette évolution préoccupante a été portée à l'attention du Comité. De plus, après l'attaque, plusieurs habitants du quartier de M. Qounbar ont été arrêtés, dont cinq membres de sa famille, et les autorités israéliennes ont installé des postes de contrôle et bouclé le quartier. Ce type de mesures a été présenté au Comité comme une forme de peine collective illégale.

45. Le Ministre israélien de l'intérieur aurait également révoqué le droit de résidence de Palestiniens pour « rupture d'allégeance à l'État d'Israël ». Cette politique, qui expose les Palestiniens qui n'ont jamais quitté Jérusalem à une révocation de leur droit de résidence, est particulièrement préoccupante dans la mesure où, selon les communications présentées au Comité, elle constitue une violation du droit international humanitaire, qui interdit à une puissance occupante de contraindre une population protégée à lui prêter serment²⁹. En juin 2006, les droits de résidence de trois membres du Conseil législatif palestinien auraient été révoqués pour ce motif. Une pétition adressée à la Haute Cour de justice d'Israël contestant la compétence du Ministre de l'intérieur à révoquer le droit de résidence pour ce motif serait encore en instance devant la Cour au moment de l'établissement du présent rapport.

46. Selon une analyse présentée au Comité, la révocation du droit de résidence pour des raisons punitives ou administratives peut constituer un transfert forcé, en violation du droit international humanitaire. La révocation du statut de résident pour des raisons punitives peut aussi constituer une forme de peine collective, par exemple quand ce statut est révoqué pour des personnes par mesure de rétorsion contre les agissements d'un membre de leur famille.

Mesures punitives

47. Les mesures punitives appliquées aux membres de la famille de personnes responsables ou présumées responsables d'attaques à Jérusalem-Est ne se bornent pas à la révocation du droit de résidence. Les informations présentées au Comité ont fait état de situations dans lesquelles les familles de personnes responsables ou présumées responsables d'attentats ont vu leur habitation à Jérusalem-Est détruite ou mise sous scellés à titre punitif. Dans certains cas, des familles palestiniennes seraient contraintes de rembourser le Gouvernement israélien pour le coût de la démolition. Des familles palestiniennes de Jérusalem-Est auraient été priées de rembourser le Gouvernement israélien pour les indemnités qu'il verse aux familles israéliennes qui ont perdu un de leurs membres lors d'attentats attribués à des Palestiniens. Les résidents de Jérusalem-Est peuvent aussi être exposés à une révocation punitive de prestations telles que l'accès à l'assurance maladie de base, à laquelle ils ont droit en tant que résidents.

48. Le Comité spécial a été informé d'un cas particulier qui témoigne de plusieurs mesures punitives auxquelles les résidents de Jérusalem-Est peuvent être exposés, celui de Nadia Abou Jamal, dont le mari a été impliqué dans un attentat en novembre 2014³⁰. Après l'attaque, le Gouvernement israélien a révoqué le permis de

²⁸ Voir <http://www.maannews.com/Content.aspx?id=774845> et <https://www.ochaopt.org/content/concern-about-collective-punishment-new-measures-targeting-residency-rights-east-jerusalem>.

²⁹ Règlement de la Haye, art. 45. Voir https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/195-200055?OpenDocument&xp_articleSelected=200055.

³⁰ Voir http://www.btselem.org/jerusalem/20150618_nadia_abu_jamal_threatened_deportation_from_jm

regroupement familial de M^{me} Abou Jamal valable pour Jérusalem-Est³¹. Cependant, ses trois enfants sont des résidents de Jérusalem-Est. L'assurance maladie des trois enfants de M^{me} Abou Jamal, dont deux souffrent de problèmes de santé chroniques nécessitant des soins, a également été révoquée au même moment. Selon les informations communiquées au Comité, M^{me} Abou Jamal a été transférée de force en Cisjordanie le 17 janvier 2017, tandis que ses enfants vivent à Jérusalem-Est, désormais avec leurs grands-parents.

G. Détention

49. La mission du Comité à Amman s'est déroulée quelques mois après la fin d'une grève de la faim de grande ampleur de Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes, qui avait commencé en avril 2017 et duré 40 jours. D'après les communications présentées au Comité, plus de 1 500 Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes avaient suivi la grève au cours de la période de 40 jours. Au cours de son exposé devant le Comité, la Haute Commission chargée de suivre les affaires concernant les détenus et les prisonniers a souligné que les revendications des grévistes de la faim portaient sur des considérations humanitaires fondamentales. Les détenus demandaient de meilleures conditions de détention, notamment un meilleur accès aux soins médicaux et à l'éducation, une augmentation du nombre de visites familiales autorisées par mois et la fin de la pratique de l'internement administratif.

50. Selon les informations communiquées par la Haute Commission chargée de suivre les affaires concernant les détenus et les prisonniers et d'autres sources, l'administration pénitentiaire israélienne traite durement les détenus en grève de la faim et s'efforce de briser la grève en infligeant des mesures punitives, notamment en privant les grévistes de l'attention médicale nécessaire, en les transférant fréquemment d'une prison à l'autre et en les plaçant à l'isolement. En outre, la Commission a mis en garde contre de nouvelles grèves de la faim, du fait d'une application limitée de l'accord conclu à l'issue de la grève.

Internement administratif

51. Dans les communications reçues par le Comité spécial, il a été fait mention avec préoccupation du fait que la pratique de l'internement administratif se poursuivait; ainsi, plus de 500 Palestiniens seraient sous le coup d'un ordre d'internement administratif. Les ordres d'internement administratif sont délivrés pour une période de six mois, renouvelables indéfiniment. Les internés sont détenus sans avoir été inculpés ou jugés, souvent sur la base d'éléments de preuve secrets qui ne sont jamais révélés aux intéressés ni à leur avocat et qu'il leur est donc impossible de contester. Il a été signalé au Comité avec une préoccupation particulière que les internés peuvent être détenus durant plusieurs mois, voire des années, en restant sous le coup d'ordres régulièrement renouvelés, en violation des principes du droit international. Il a été noté que l'internement administratif tel que pratiqué par Israël n'est ni conforme aux garanties fondamentales prescrites par le droit international des droits de l'homme, ni au droit international humanitaire, qui dispose que de telles mesures ne devraient être prises que dans des circonstances exceptionnelles³².

et <http://www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/1100-illegal-collective-punishment-measures-against-women-and-children-the-case-of-nadia-abu-jamal-and-her-family>.

³¹ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/208000/mde150372014fr.pdf>.

³² Quatrième Convention de Genève, art. 78, « Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes

52. S'agissant de l'internement administratif, des inquiétudes ont également été soulevées concernant l'adoption, en juin dernier, d'une nouvelle loi antiterroriste³³. La loi serait entrée en vigueur en novembre 2016 et elle est jugée trop extensive et extrêmement préoccupante du point de vue des droits de l'homme, dans la mesure où elle confère de larges pouvoirs d'arrestation et d'internement et définit le terrorisme de façon excessivement large.

Détention d'enfants

53. Le Comité spécial a en outre été informé de l'arrestation et du placement en détention de mineurs de moins de 18 ans et même de plusieurs cas d'arrestation d'enfants de moins de 14 ans. Selon les informations portées à la connaissance du Comité, 330 enfants palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes en mai 2017, dont 3 étaient sous le coup d'un ordre d'internement administratif. Le Comité a également été informé d'inquiétudes concernant une législation ouvrant la voie à la détention d'enfants de moins de 14 ans.

54. Au cours de leur arrestation et de leur détention, des enfants auraient été soumis à de mauvais traitements et à des violations de leur droit à une procédure régulière. Selon les communications reçues, la position particulièrement vulnérable des enfants et les protections qui en découlent et auxquelles ils peuvent prétendre en vertu du droit des droits de l'homme ne sont souvent pas prises en considération. Des enfants auraient aussi subi des arrestations de nuit, emmenés de chez eux tard le soir ou tôt le matin. Il est régulièrement arrivé que des enfants soient soumis à des interrogatoires sans la présence d'un parent ou d'un tuteur, ou en l'absence de représentation en justice, tandis que d'autres auraient subi des maltraitements physiques et se seraient fait attacher les mains ou les jambes ou bander les yeux. Selon les informations communiquées au Comité, beaucoup de ces mesures sont employées pour tenter d'inciter les enfants à plaider coupable.

55. Un cas particulièrement préoccupant a été porté à l'attention du Comité, celui d'un jeune homme de 17 ans, arrêté en décembre 2016. Lors de son arrestation, selon les renseignements fournis par l'association de défense des droits des détenus Al-Damir, on lui a bandé les yeux avant de l'emmener dans un centre de détention militaire situé loin de chez lui. Pendant 10 heures, on ne lui a donné rien d'autre que de l'eau, puis il a été placé en internement administratif pendant six mois.

56. Les communications présentées au Comité spécial ont montré les difficultés auxquelles font face les familles et la société palestinienne dans son ensemble du fait du recours généralisé aux arrestations et à l'incarcération, y compris d'enfants. Ces pratiques nécessitent de consacrer des ressources importantes à l'action de réinsertion des détenus libérés et d'aide à ces personnes, en particulier les jeunes enfants, qui peuvent être traumatisés par leurs expériences.

H. Emploi excessif de la force

57. Les témoins entendus par le Comité spécial se sont déclarés particulièrement inquiets de ce qui a été qualifié d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes. Celles-ci, par exemple, auraient fait usage de balles réelles contre des groupes de manifestants, en réponse à des attaques réelles ou supposées de Palestiniens, même après que la menace avait disparu. En outre, s'agissant d'assaillants isolés, des cas dans lesquels la menace, souvent, n'atteignait pas le niveau qui aurait justifié l'emploi de la force meurtrière, ont été signalés, suscitant

protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement ».

³³ <https://www.haaretz.com/israel-news/1.725225>.

une vive émotion. Les forces de sécurité israéliennes doivent s'efforcer de faire preuve de retenue et de répondre de manière proportionnée aux menaces perçues. Elles devraient chercher à réduire au minimum les dommages ou blessures et à respecter et préserver la vie humaine.

58. En 2016, 99 Palestiniens ont été tués en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël, dont 80 étaient des auteurs présumés d'attentats ou de tentatives d'attentats contre des Israéliens³⁴. Selon les informations reçues, au 14 juillet 2017, 29 Palestiniens avaient été tués depuis le début de l'année par les forces israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. D'après les informations communiquées au Comité, les forces israéliennes de sécurité semblent avoir appliqué à l'égard des civils palestiniens qui mènent ou sont soupçonnés de mener des attaques contre des Israéliens une politique consistant à tirer pour tuer. Celle-ci bénéficierait de l'approbation tacite des responsables politiques et des membres des forces de sécurité israéliens. Ces dernières auraient également refusé que des soins médicaux soient prodigués, après les faits, à des assaillants présumés.

59. Le Comité a été informé d'autres cas d'utilisation excessive de la force à Gaza. Dans le cadre de son blocus de Gaza, Israël défend une zone d'accès restreint en mer qui débute à environ six milles marins au large de la côte de Gaza, et une zone tampon qui commence à 300 mètres de la barrière de séparation entre Gaza et Israël. L'armée interdit l'accès à ces zones, privant ainsi les pêcheurs et les agriculteurs gazaouis d'importants moyens de subsistance. Ceux qui s'y aventurent s'exposent à une riposte meurtrière de la part de l'armée et de la marine israéliennes, même si leur présence ne constitue généralement pas une menace immédiate pour ces forces. Dans certains cas, des pêcheurs auraient essuyé des tirs de la marine israélienne, alors même qu'ils se trouvaient à l'intérieur de la limite des six milles marins. En 2016, six Palestiniens ont été tués et 196 blessés par les forces israéliennes dans ces zones³⁵. Au 14 juillet, quatre Palestiniens avaient été tués à Gaza en 2017.

60. L'attention du Comité a été appelée, à cet égard, sur un sujet qui soulève une vive inquiétude, celui de l'effet de cette violence sur les enfants palestiniens et des violences perpétrées à leur encontre. D'après les informations communiquées au Comité, des incidents considérés comme liés au conflit auraient fait en 2016 35 morts et 887 blessés parmi des enfants palestiniens de moins de 18 ans et, dans de nombreux cas de décès, ces enfants n'auraient pas représenté une menace imminente, ce qui pose de nouveau la question d'un usage excessif de la force.

61. Le Comité spécial a également été informé d'allégations d'un usage excessif de gaz lacrymogènes et d'autres moyens brutaux par les forces israéliennes en réaction à des manifestations non violentes ou, dans certains cas, en l'absence, semble-t-il, de toute provocation. Outre les gaz lacrymogènes, les forces israéliennes auraient utilisé des balles en métal recouvertes de caoutchouc ou des balles à embout en mousse contre des manifestants. Il a été noté que ces méthodes, en particulier l'utilisation indiscriminée et excessive des gaz lacrymogènes, touchent l'ensemble de la population du voisinage, notamment les enfants et les personnes âgées, et peuvent entraîner des blessures graves, voire la mort.

62. L'effet de ces méthodes sur les enfants, comme il a été rapporté à la Commission, suscite tout particulièrement une inquiétude. Dans certaines zones, des filets de protection doivent être tendus au-dessus des terrains de jeux et d'autres espaces extérieurs, car les forces israéliennes tireraient des capsules lacrymogènes en direction du quartier sans prévenir. L'utilisation de gaz lacrymogènes, de grenades

³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « 50 years of occupation », p. 4.

³⁵ Ibid., p. 3.

assourdissantes et de balles recouvertes de caoutchouc aux abords immédiats d'écoles a été attestée tout au long de 2016 et 2017. Des soldats israéliens à la recherche d'enfants accusés d'avoir lancé des pierres auraient également pénétré dans des écoles, parfois en troupe nombreuse, de manière répétée dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ces incursions dans les écoles ou à proximité sont considérées non seulement comme une cause de perturbation pour les classes, mais aussi comme des expériences extrêmement traumatisantes pour de jeunes enfants, d'autant plus qu'elles se produisent de manière répétée et régulière.

63. L'UNRWA a par ailleurs souligné l'effet de l'usage excessif de la force sur les habitants des camps de réfugiés de Cisjordanie. Un incident survenu le 16 août 2016 lors d'une perquisition menée par les forces israéliennes dans le camp de réfugiés de Faouar au sud d'Hébron a particulièrement marqué les esprits. Pendant l'opération, un Palestinien de 19 ans se trouvant dans le camp a reçu une balle dans le thorax, qui aurait été tirée par un sniper israélien placé à 40 mètres de distance. Si des affrontements ont bien eu lieu dans le camp lors de cette descente, à laquelle participait une troupe israélienne nombreuse, l'homme qui a été tué ne se trouvait pas à proximité des échauffourées lorsqu'il a été abattu. L'UNRWA s'est également déclaré particulièrement préoccupé par l'usage fréquent de gaz lacrymogènes dans les camps de réfugiés et alentour, nombre d'entre eux ayant eu à subir de telles mesures, en plus des descentes fréquentes des forces israéliennes.

I. Mise en cause des responsables

64. Selon les informations communiquées au Comité, les forces israéliennes bénéficieraient de l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Plusieurs organisations ont souligné que cette culture de l'impunité alimente le cycle de la violence et appelé l'attention sur le fait que l'obligation de rendre des comptes est un élément essentiel pour instaurer la paix. L'absence de mise en cause des responsables, comme indiqué dans le précédent rapport du Comité, expliquerait également, selon certains, la perte de confiance dans le système judiciaire israélien³⁶. D'après les informations reçues par le Comité, d'octobre 2015 à mars 2017, 269 Palestiniens ont été tués par les forces israéliennes, mais ces incidents n'ont donné lieu qu'à 24 enquêtes, c'est-à-dire moins que le nombre d'enquêtes ouvertes les années précédentes, en dépit d'un plus grand nombre de morts.

65. Parmi ces enquêtes, une seule a abouti à une inculpation, celle d'Elor Azaria, un soldat israélien qui, à Hébron en mars 2016, avait été filmé en train de tirer sur un Palestinien blessé gisant à terre, et l'avait tué. L'affaire avait fait grand bruit dans les médias, et la communauté internationale avait fortement incité les autorités à demander des comptes au soldat. Celui-ci a été condamné à 18 mois de prison en février 2017, une peine que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait jugée comme risquant de saper la confiance dans le système judiciaire et renforçant la culture de l'impunité, surtout en comparaison des peines beaucoup plus lourdes infligées à des Palestiniens pour des infractions moins graves³⁷.

66. L'absence de mise en cause des responsabilités est toujours à l'ordre du jour s'agissant des violations présumées du droit international humanitaire commises lors de la flambée de violence qui a marqué l'opération Bordure protectrice menée

³⁶ Voir A/71/352, par. 52 à 64.

³⁷ HCDH, note d'information sur Israël, destinée à la presse, l'affaire Elor Azaria, le 24 février 2017. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21221&LangID=E.

dans la bande de Gaza en 2014. Le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme a déclaré au Comité que sur les 27 affaires portées devant les tribunaux aux fins de déterminer les responsables de violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, quelques-unes seulement avaient fait l'objet d'une enquête. Bien plus, la plupart d'entre elles avaient été classées sur une décision de non-lieu.

67. Au cours d'un incident de juillet 2014, un missile à guidage de précision était tombé sur la route passant devant une école de l'UNRWA à Gaza, et fait 15 morts et 30 blessés. L'affaire a cependant été classée en août 2016. Dans une déclaration publiée à la suite de cette décision, l'UNRWA a fait observer que, à 33 reprises avant la frappe survenue devant son portail, il avait informé les autorités israéliennes que, en cas d'urgence, l'école servait d'abri pour les personnes déplacées. L'Office a ajouté que l'incident soulevait de graves questions quant au respect des obligations qu'imposait le droit international humanitaire et de l'inviolabilité des locaux des Nations Unies en vertu du droit international lors des opérations militaires et il a rappelé ses appels précédents à la mise en cause des responsables dans cette affaire comme dans d'autres, liées aux hostilités de 2014³⁸.

J. Rétrécissement de l'espace démocratique

68. Des témoins ont fait part une fois encore au Comité spécial de leurs inquiétudes persistantes quant au resserrement de la marge d'action laissée à la société civile palestinienne. Le Comité a été informé de faits de harcèlement et de persécution commis par les autorités israéliennes à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, notamment les interrogatoires récurrents, les arrestations et la surveillance des déplacements et des déclarations des militants, y compris dans les médias sociaux.

69. Les témoins étaient particulièrement préoccupés par la proposition de loi soumise à la Knesset au début de 2017, qui permettrait aux autorités israéliennes d'exiger de Facebook ou d'autres plateformes qu'elles censurent les contenus Internet que le Gouvernement israélien considérerait comme des incitations à la violence³⁹. L'inquiétude portait sur les répercussions qu'une telle loi pouvait avoir sur la liberté d'expression, étant donné, notamment, qu'on ne savait pas encore quelle serait la définition de la notion d'« incitation », avec la crainte qu'elle puisse être trop large. Une inquiétude supplémentaire venait du fait que la loi proposée pourrait être applicable au Territoire palestinien occupé.

70. Le Comité spécial a également été informé des tentatives d'Israël visant à décrédibiliser les associations palestiniennes de défense des droits de l'homme, notamment dans des déclarations récentes du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York selon lesquelles deux organisations palestiniennes de la société civile seraient impliquées dans le soutien au terrorisme et les accusant d'inciter à la violence⁴⁰. Des membres d'organisations des droits de l'homme ont également déclaré avoir reçu des menaces anonymes, les visant eux personnellement ainsi que leur organisation. Le Comité spécial a noté que l'accumulation de ces faits finit par avoir un effet dissuasif sur la société civile et restreindre les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Il a été noté que le resserrement de ces espaces essentiels laissés à des manifestations

³⁸ Voir www.unrwa.org/newsroom/official-statements/record-response-idf-closing-criminal-investigation-shelling-near-unrwa.

³⁹ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.762811.

⁴⁰ Voir www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/israel/2017/07/d24425/.

légaux et pacifiques était particulièrement préjudiciable aux efforts déployés pour dynamiser la société civile et œuvrer en faveur de la paix.

71. Sur une question connexe, le Comité spécial a également entendu des témoignages concernant le ciblage et le harcèlement par les forces israéliennes de journalistes palestiniens, en particulier de femmes, qui ont été victimes de perquisitions nocturnes, d'arrestations, d'agressions physiques et d'actes d'intimidation⁴¹. Les éléments de preuve présentés par l'organisation de la société civile Palestinian Center for Development and Media Freedoms décrivaient des agressions commises par les forces israéliennes sur des journalistes en train de couvrir des manifestations pacifiques dans le Territoire palestinien occupé, qui pourtant portaient des vestes spéciales permettant de les reconnaître. Des enregistrements vidéo de ces incidents ont également été montrés au Comité. Selon le Centre, ces pratiques sont une entrave à l'exercice de leur métier par les journalistes palestiniens. Il a également été déclaré au Comité qu'en raison des risques liés à la couverture de certains sujets ou événements, il est à craindre que les journalistes s'autocensurent par crainte d'éventuelles représailles de la part des autorités israéliennes.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

72. Les organisations de la société civile qui ont évoqué la situation dans le Golan syrien occupé ont soulevé plusieurs sujets de préoccupation, l'un des plus urgents étant l'extension des implantations israéliennes. À l'heure actuelle, il y aurait environ 23 000 colons israéliens dans le Golan syrien occupé, dans 34 implantations illégales. Selon les informations communiquées au Comité, les colons et l'armée israélienne contrôlent 95 % des terres. Le reste de la population syrienne, soit environ 25 000 habitants, vit dans une zone restreinte comptant cinq villages, dans l'extrême nord du Golan.

73. Selon des informations reçues par le Comité, en novembre 2016 Israël a annoncé la construction de 1 600 nouvelles unités de logement dans la région. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que ce serait la plus grande extension d'une implantation dans cette zone depuis les années 80. Le Gouvernement israélien aurait également annoncé qu'il avait l'intention d'exproprier quelque 8 000 hectares de terres en vue de la création du Parc national du mont Hermon. Cette expropriation, selon les déclarations des représentants de la société civile, porterait sur des terrains entourant le village de Majdal Chams, interdisant toute possibilité d'extension naturelle du village et restreignant l'accès aux terres agricoles, qui est le principal moyen de subsistance des habitants.

74. Le Comité a également entendu des déclarations concernant l'annonce par le Gouvernement israélien, en juillet 2017, sur la tenue d'élections locales le 30 octobre 2018 dans quatre villages du Golan syrien occupé : Majdal Chams, Bouqaata, Masaadé et Aïn Qiniya. Avant ce scrutin, les maires des villages ont été nommés par le Ministre de l'intérieur israélien. Les maires et les membres du conseil municipal doivent être des citoyens israéliens. Les résidents seraient peu nombreux à avoir la nationalité israélienne, 5 500 l'ayant reçue depuis 1981⁴². Nombre de résidents ainsi que le Gouvernement syrien ont protesté à l'annonce de ce scrutin⁴³.

⁴¹ <https://www.maannews.com/Content.aspx?id=778437>.

⁴² Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.800061 et <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2017/07/israeli-goal-behind-local-elections-golan-people-rejection.html>.

⁴³ Voir <https://www.haaretz.com/middle-east-news/syria/.premium-1.800405>.

75. Un autre sujet de préoccupation est le régime discriminatoire d'aménagement du territoire et de zonage qui restreint la possibilité de construire de manière légale dans les villes et villages syriens du Golan syrien occupé. Le Comité a été informé de la démolition d'une habitation à Majdal Chams en septembre 2016, ordonnée par les autorités israéliennes au motif qu'elle avait été construite sans permis. Il a été noté que c'était la première démolition de ce type à avoir eu lieu dans le Golan syrien occupé depuis plus de 30 ans. Il est presque impossible pour les habitants syriens de cette région d'obtenir des permis de construire. D'après les informations reçues, de 1983 à 2016, on dénombrait 1 575 affaires dans lesquelles les tribunaux israéliens avaient ordonné la démolition de logements dans le Golan syrien occupé. Jusqu'en 2016, aucune de ces décisions de justice n'avait été appliquée. La démolition à Majdal Chams a fait craindre que les autorités israéliennes ne commencent à exécuter les ordonnances de démolition et à appliquer strictement les obligations en matière de permis. Cela imposerait une lourde contrainte sur les communautés syriennes qui se voient déjà cantonnées à des zones géographiques très restreintes en raison des implantations, des zones militaires d'accès réglementé, des parcs nationaux et d'autres restrictions.

76. Le Comité a été informé de plusieurs autres sujets de préoccupation, notamment les initiatives en cours pour déminer des zones du Golan occupé. Les militaires israéliens auraient récemment évacué un poste de contrôle militaire près du village de Majdal Chams, sans déminer les terrains alentour. Ce travail est actuellement entrepris avec l'appui de la société civile, mais poserait un problème en maints lieux du Golan syrien occupé. Un autre sujet d'inquiétude est apparu avec l'introduction des programmes scolaires israéliens dans les écoles des villages syriens. Le Comité a noté au cours des exposés une inquiétude particulière au sujet du fait que ces programmes tendent à promouvoir les divisions sectaires parmi la population.

VI. Recommandations

77. Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien :

a) À appliquer toutes les recommandations antérieures formulées par lui dans ses rapports à l'Assemblée générale et à faciliter son accès au Territoire palestinien occupé;

b) À mettre fin à l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et Gaza, ainsi que du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité;

c) À lever le blocus terrestre et maritime illégal imposé à Gaza depuis 10 ans, à offrir des possibilités d'échanges commerciaux et à permettre aux Palestiniens de circuler plus librement entre Gaza et la Cisjordanie;

d) À remédier immédiatement à la crise humanitaire à Gaza qui a été aggravée par la pénurie d'électricité et à honorer les obligations qui sont les siennes en tant que Puissance occupante envers la population palestinienne protégée;

e) À faciliter l'accès des Palestiniens du Territoire palestinien occupé à des traitements médicaux, en veillant particulièrement à tenir compte de l'urgence des besoins à Gaza où la situation s'est détériorée en raison du blocus terrestre et naval et de la récente crise de l'électricité;

f) À cesser toute activité de peuplement et la construction du mur de séparation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, contraires au

droit international et portant atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien;

g) À suspendre immédiatement la pratique illégale des démolitions et à y mettre fin, notamment les démolitions administratives et les démolitions punitives qui non seulement constituent une peine collective illégale mais concourent en outre à créer un climat coercitif et peuvent aboutir au transfert forcé de populations vulnérables, en violation du droit international humanitaire et des droits du peuple palestinien;

h) À veiller à ce que les Palestiniens aient accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire qui défendra les intérêts de la population protégée située dans la zone C, y compris les réfugiés de Palestine;

i) À annuler toutes les ordonnances de destruction, d'expulsion et de saisie qui risquent d'entraîner le transfert forcé de communautés bédouines en Cisjordanie occupée et qui compromettent leur mode de vie pastoral, provoquant la dégradation de leur économie traditionnelle et portant atteinte à leur tissu social;

j) À veiller à ce que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est ne soient pas soumis à des obligations discriminatoires, que leur droit à la vie familiale soit pleinement respecté et protégé, et à mettre immédiatement fin à la pratique illégale de la révocation du droit de résidence à caractère punitif à l'encontre des résidents de Jérusalem-Est;

k) À prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique illégale des punitions collectives, notamment les démolitions d'habitation, les révocations des prestations d'assurance, les révocations du droit de résidence, les arrestations et les détentions à caractère punitif et toutes autres mesures qui visent à pénaliser les membres de la famille des assaillants réels ou présumés, qui sont inhumaines et n'ont aucun effet dissuasif;

l) À veiller à ce que les détenus soient traités conformément aux dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, s'agissant en particulier de la détention des adolescents, et à mettre fin à la pratique de la détention administrative;

m) À prendre toutes les précautions nécessaires pour que les forces israéliennes agissent de manière proportionnée et dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

n) À mener systématiquement des enquêtes sur toutes les affaires relatives à l'emploi excessif et généralisé de la force ayant causé des morts ou des blessés graves, et à veiller à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables;

o) À mener au plus vite une enquête transparente et indépendante sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et à veiller à ce que les responsables soient traduits en justice;

p) À remettre au plus vite les dépouilles des Palestiniens à leurs proches lorsque cela n'a pas encore été fait afin de leur permettre de faire leur deuil dans la dignité, dans le respect de leurs croyances et traditions religieuses;

q) À assurer la protection nécessaire de la population civile palestinienne et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme touchant le Territoire

palestinien occupé, et à leur permettre de travailler librement et sans crainte d'être agressés ou harcelés;

r) À lutter contre la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé et à mettre un terme à l'exploitation des ressources naturelles ainsi qu'à l'impossibilité pour les Palestiniens d'accéder à d'importantes ressources naturelles, particulièrement les ressources en eau de la Cisjordanie et de la bande de Gaza;

s) À cesser toute activité de peuplement dans le Golan syrien occupé, et à garantir l'accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire qui défendra les intérêts de la population protégée.

78. Le Comité spécial engage également la communauté internationale :

a) À user de son influence pour mettre fin au blocus de Gaza, qui a des conséquences néfastes sur les Palestiniens, et en particulier à remédier immédiatement à la grave crise humanitaire;

b) À se préoccuper de l'habitude prise par Israël de ne pas coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée et ses organes subsidiaires;

c) À donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur, conformément à l'avis consultatif donné en 2004 par la Cour internationale de Justice;

d) À examiner les politiques, les lois, les réglementations et les mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité industrielle et commerciale pour faire en sorte qu'elles préviennent efficacement le risque accru d'atteintes aux droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits, et y remédient;

e) À s'assurer que les entreprises respectent les droits de l'homme et cessent d'avoir des relations commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation d'établissements ou à l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires palestiniens et syriens occupés, ou de les financer.
